Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt-huit août à dix heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT,**

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Emilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, Valérie LANGLIN, Thierry FRAPPÉ, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Frédéric LOUCHART, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Henri GAQUERE, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLUY, Francis PARENTY, Dalila DEWEVRE, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAUX.

Était excusé :

Jean-François BOUVRY.

Était excusé et avait donné pouvoir :

Simon ROBERT.

M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation
Le 21 août 2026

Date d'affichage
Le 21 août 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 35
Présents : 33
Votants : 34

CM280826

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner un membre du Conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 2 : DESIGNE M. Clément HUCHETTE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 juin 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 juin 2026.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

03) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019, 2024 et 2025 ouvert au titre de 2026, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées par chapitre comptable sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ajustement des AP/CP comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2019-09 : Rénovation de la rue BASLY

Rappel de la délibération 09 au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	35 315,50 €	16 434,50 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 1 500 € et chapitre 21 = 14 934,50 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 892 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	35 315,50 €	17 434,50 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 1 500 € et chapitre 21 = 15 934,50 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

2. Programme n°2019-16 : Aménagement des Espaces Publics

Rappel de la délibération 09 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
13 735 105,92 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	2 713 948,45 €	454 741,17 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 121 091,17 € et chapitre 23 = 333 650 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 506 544,93 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 188 098,15 €	713 259,21 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
13 735 105,92 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	2 713 948,45 €	454 741,17 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 121 091,17 € et chapitre 23 = 333 650 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 843 951,81 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 188 098,15 €	1 050 666,09 €

3. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 09 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020/2021	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028/2029
3 166 934,27 €	962 781,48 €	164 465,04€	200 687,75 €	439 000 €	1 400 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 5 000 € et chapitre 23 = 434 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	162 953,80 €	0 €	66 861 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020/2021	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028/2029
3 181 934,27 €	962 781,48 €	164 465,04€	200 687,75 €	454 000 €	1 400 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 10 000 € et chapitre 23 = 444 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	162 953,80 €	0 €	66 861 €

4. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Rappel de la délibération 9 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
7 054 780,85 €	121 308,54 €	32 380,45 €	1 944 040 €	2 857 051,86 €	2 100 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 38 350 €, chapitre 204 = 84 340 €, chapitre 23 = 1 549 310 € et chapitre 4581 = 272 040 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
3 377 936,36 €	53 806,36 €	0 €	1 187 640 €	1 220 890€	915 600 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
7 469 780,85 €	121 308,54 €	32 380,45 €	2 359 040 €	2 857 051,86 €	2 100 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 103 350 €, chapitre 204 = 84 340 €, chapitre 23 = 1 899 310 € et chapitre 4581 = 272 040 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
3 377 936,36 €	53 806,36 €	0 €	1 187 640 €	1 220 890€	915 600 €

5. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Rappel de la délibération 07 du 09 juin 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 549 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 561 400 €	790 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 68 650 € et chapitre 23 = 1 492 750 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 599 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 611 400 €	790 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 68 650 € et chapitre 23 = 1 542 750 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

6. Programme n°2025001 : Cinéma Brigitte BARDOT, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Rappel de la délibération 09 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
959 140,97 €	257 640,97 €	701 500 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 72 300 € et chapitre 21 = 629 200 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 370 €	0 €	271 370 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
1 025 440,97 €	257 640,97 €	767 800 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 112 300 €, chapitre 21 = 649 200 € et chapitre 23 = 6 300 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
375 761,62 €	0 €	375 761,62 €

7. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Rappel de la délibération 09 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
304 256,29 €	7 456,29 €	296 800 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 36 800 € et chapitre 21 = 260 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
57 600 €	0 €	57 600 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
346 776,29 €	7 456,29 €	339 320 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 65 000 €, chapitre 21 = 270 000 € et chapitre 23 = 4 320 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
189 621,50 €	0 €	189 621,50 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'autoriser l'ajustement des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement des programmes selon les tableaux d'actualisation définis ci-dessous :

1. **Programme n°2019-09 : Rénovation de la rue BASLY**

Rappel de la délibération 09 au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	35 315,50 €	16 434,50 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 1 500 € et chapitre 21 = 14 934,50 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 892 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	35 315,50 €	17 434,50 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 1 500 € et chapitre 21 = 15 934,50 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

2. **Programme n°2019-16 : Aménagement des Espaces Publics**

Rappel de la délibération 09 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
13 735 105,92 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	2 713 948,45 €	454 741,17 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 121 091,17 € et chapitre 23 = 333 650 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 506 544,93 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 188 098,15 €	713 259,21 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
13 735 105,92 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	2 713 948,45 €	454 741,17 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 121 091,17 € et chapitre 23 = 333 650 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 843 951,81 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 188 098,15 €	1 050 666,09 €

3. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 09 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020/2021	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028/2029
3 166 934,27 €	962 781,48 €	164 465,04€	200 687,75 €	439 000 €	1 400 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 5 000 € et chapitre 23 = 434 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	162 953,80 €	0 €	66 861 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2019/2020/2021	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028/2029
3 181 934,27 €	962 781,48 €	164 465,04€	200 687,75 €	454 000 €	1 400 000 €

- CP 2026 – Dépense : chapitre 20 = 10 000 € et chapitre 23 = 444 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	162 953,80 €	0 €	66 861 €

4. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Rappel de la délibération 09 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
7 054 780,85 €	121 308,54 €	32 380,45 €	1 944 040 €	2 857 051,86 €	2 100 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 38 350 €, chapitre 204 = 84 340 €, chapitre 23 = 1 549 310 € et chapitre 4581 = 272 040 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
3 377 936,36 €	53 806,36 €	0 €	1 187 640 €	1 220 890€	915 600 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
7 469 780,85 €	121 308,54 €	32 380,45 €	2 359 040 €	2 857 051,86 €	2 100 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 103 350 €, chapitre 204 = 84 340 €, chapitre 23 = 1 899 310 € et chapitre 4581 = 272 040 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
3 377 936,36 €	53 806,36 €	0 €	1 187 640 €	1 220 890€	915 0 €

5. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Rappel de la délibération 07 du 09 juin 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 549 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 561 400 €	790 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 68 650 € et chapitre 23 = 1 492 750 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 599 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 611 400 €	790 000 €	50 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 68 650 € et chapitre 23 = 1 542 750 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

6. Programme n°2025001 : Cinéma Brigitte BARDOT, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Rappel de la délibération 09 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
959 140,97 €	257 640,97 €	701 500 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 72 300 € et chapitre 21 = 629 200 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 370 €	0 €	271 370 €

Actualisation au 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
1 025 440,97 €	257 640,97 €	767 800 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 112 300 €, chapitre 21 = 649 200 € et chapitre 23 = 6 300 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
375 761,62 €	0 €	375 761,62 €

7. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Rappel de la délibération 09 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
304 256,29 €	7 456,29 €	296 800 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 36 800 € et chapitre 21 = 260 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
57 600 €	0 €	57 600 €

Actualisation au 28 août 2026

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
346 776,29 €	7 456,29 €	339 320 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 65 000 €, chapitre 21 = 270 000 € et chapitre 23 = 4 320 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
189 621,50 €	0 €	189 621,50 €

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

04) DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°2 du budget principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser la modification des crédits 2026 du budget principal de la commune, comme repris dans la Décision Modificative n°2 ci-jointe ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la modification des crédits 2026 du budget principal de la commune, comme repris dans la Décision Modificative n°2 annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

05) RUE HENRI HERMANT - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VACANT SITUE 120 RUE HENRI HERMANT AUPRES DE LA SCI AMARO

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire des propriétés bâties et non bâties reprises au cadastre sous la section n° 584, 552, 553, 571, 572 et 573, telles que matérialisées en bleu sur le plan ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre de la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre de son Projet de Renouvellement Urbain du quartier « Le Centre » retenu au titre des dispositifs NPNRU et Action Cœur de Ville, la collectivité a l'opportunité de poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur de la rue Henri Hermant ;

Considérant que la commune pourrait procéder à l'acquisition, auprès de la SCI AMARO, représentée par Monsieur Roland LESAGE en sa qualité de gérant, dont le siège social est domicilié 28 rue Henri Hermant à Bruay-La-Buissière, le bien suivant :

•Un immeuble à usage mixte en l'état d'abandon à Bruay-La-Buissière repris au cadastre sous la section AB n°551 d'une superficie de 288 m², tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, dont la surface bâtie connue au relevé de propriété représente 74 m² ;

Considérant que la transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 33 000 € (trente-trois mille euros) net vendeur. Précision étant ici faite que celle-ci se réalise au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 26 mars 2026, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, les frais relatifs aux diagnostics immobiliers restant à la charge du vendeur ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de la SCP Stéphanie BAILLY & Olivier DECLERCK, notaires associés demeurant 7 rue Thiers à Merville (59660), conseil de l'acquéreur ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de procéder à l'acquisition, auprès de la SCI AMARO, représentée par Monsieur Roland LESAGE en sa qualité de gérant, dont le siège social est domicilié 28 rue Henri Hermant à Bruay-La-Buissière, de l' immeuble à usage mixte en l'état d'abandon situé 120 rue Henri Hermant à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la section AB n°551 d'une superficie de 288 m², tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, dont la surface bâtie connue au relevé de propriété représente 74 m².

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette acquisition mentionnée à l'article 1 de la délibération s'effectuera moyennant le prix principal de 33 000 € (trente-trois mille euros) net vendeur. Précision étant ici faite que celle-ci se réalise au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 26 mars 2026, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, les frais relatifs aux diagnostics immobiliers restant à la charge du vendeur.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de la SCP Stéphanie BAILLY & Olivier DECLERCK, notaires associés demeurant au 7 rue Thiers à Merville (59660), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que la dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

06) 41A PLACE DES PROVINCES - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 41A place des Provinces à Bruay-La-Buissière et cadastré AE 468 d'une superficie de 406 m². Cet immeuble individuel, de typologie T5 représentant une surface habitable de 84 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L.443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 07 août 2026, sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 41A place des Provinces ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées place des Provinces ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de cession par la SA d'HLM Maisons et Cités du logement social vacant sis 41A place des Provinces à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

07) COURS PROMENADE KENNEDY - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE AI 921P

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble immobilier situé rue de la République et Cours Kennedy à Bruay-La-Buissière, repris sous les références cadastrales AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 / AI 921 (an 639) / AI 922, le tout représentant une superficie totale de 11 684 m² ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 22 février 2024, il a été constaté la désaffectation de l'ensemble immobilier en l'état d'abandon situé 126 et 518 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 et AI 922, repris en jaune au plan joint, le tout représentant une superficie totale de 1 791 m², et autorisé le déclassement de celui-ci, préalable à son aliénation ;

Considérant qu'en date du 11 juillet 2026, Monsieur et Madame Laurent BOUTILLIER, domiciliés 6 rue Marie Curie à Le Mesnil-En-Thelle (60530), ont fait connaitre leur souhait d'acquérir ensemble un immeuble situé 126 et 518 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 et AI 922, le tout représentant une superficie totale de 1 791 m². Précision étant ici faite que cette acquisition a pour objet de procéder au changement de destination du bâtiment en un minimum de 23 logements à usage d'habitation principale ;

Considérant qu'en date du 12 août 2026, et au vu du projet de création de trois places de stationnement non prévues dans le projet initial, Monsieur et Madame Laurent BOUTILLIER ont fait connaitre leur souhait d'acquérir le terrain cadastré AI 921p (anciennement AI 639p), tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-joint, à usage d'espace-vert d'une superficie d'environ 170m², à confirmer après arpentage, jouxtant le parking de l'Espace culturel Grossemy, sur lequel est actuellement implanté un conteneur à verre ;

Considérant l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du Conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que la cession de ce terrain ne porte aucun préjudice au cheminement piétonnier ou aux propriétés voisines ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession du terrain non bâti susmentionné, lequel dépend du domaine public communal, il est proposé de procéder préalablement à la désaffectation et au déclassement de celui-ci ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **CONSTATE** la désaffectation du domaine public communal du terrain situé Cours Promenade Kennedy à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 921p (anciennement 639p), d'une superficie d'environ 170 m² à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien situé Cours Promenade Kennedy à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 921p (anciennement 639p), d'une superficie d'environ 170 m² à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.
Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

08) RUE DE LA REPUBLIQUE - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 126 et 518 RUE DE LA REPUBLIQUE AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME LAURENT BOUTILLIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 126 et 518 rue de la République à Bruay-La-Buissière, repris sous les références cadastrales AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 et AI 922, le tout représentant une superficie totale de 1 791 m², tel que matérialisé en jaune au plan ci-annexé. Précision étant ici faite que le bien susmentionné a abrité l'ancien commissariat de police puis un centre de formation dénommé « Epistème ». Cet édifice, en l'état d'abandon depuis quelques années, est régulièrement vandalisé ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 22 février 2024, il a été constaté la désaffectation dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci, préalable à son aliénation ;

Considérant qu'en date du 11 juillet 2026, Monsieur et Madame Laurent BOUTILLIER, domiciliés 6 rue Marie Curie à Le Mesnil-En-Thelle (60530) ont fait connaitre leur souhait d'acquérir ensemble un immeuble situé 126 et 518 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 et AI 922, le tout représentant une superficie totale de 1 791 m², tel que matérialisé en jaune au plan ci-annexé. Précision étant ici faite que cette acquisition a pour objet de procéder au changement de destination du bâtiment en un minimum de 23 logements à usage d'habitation principale ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession de cet immeuble 126 et 518 rue de la République à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous les références cadastrales AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 et AI 922, le tout représentant une superficie totale de 1 791 m², tel que représenté en jaune au plan ci-annexé, et ce, au profit de Monsieur et Madame Laurent BOUTILLIER avec la faculté de se substituer par toute personne physique ou morale de leur choix ;

Considérant les conditions suspensives listées ci-dessous, sans lesquelles la transaction ne pourrait se réaliser :

•Obtention d'un financement bancaire portant sur 70 % minimum du prix d'acquisition, sur une durée maximale de 20 années, l'acquéreur réalisant un apport maximal de 30 % du prix d'acquisition ;

•Obtention, communication et analyse satisfaisante de l'ensemble des documents juridiques, administratifs, techniques, environnementaux et urbanistiques relatifs au bien préalablement à la signature de l'avant-contrat ;

•Obtention définitive de toute autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet envisagé, permettant notamment le changement de destination du bâtiment en habitation et la création d'un minimum de 23 logements ;

•La création des 3 places de stationnement supplémentaires nécessaires à la réalisation du projet, sur le terrain communal cadastré AI 921P (anciennement AI 639P) ;

•Obtention d'une autorisation d'urbanisme devenue définitive et purgée de tout recours des tiers ainsi que de tout retrait administratif ;

•Confirmation de la faisabilité technique, administrative et urbanistique du projet, et absence de toute servitude, prescription, pollution, contrainte structurelle ou administrative susceptible d'empêcher la réalisation du projet envisagé ou d'en modifier substantiellement l'équilibre économique ;

•Absence de toute occupation, convention, bail ou droit au profit d'un tiers qui n'aurait pas été préalablement porté à la connaissance du preneur et expressément accepté par l'acquéreur ;

•Purge de tout droit de préemption applicable à la présente cession ;

•La signature d'une promesse de vente dans un délai maximal de 3 mois suivant l'acceptation de la présente délibération.

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 320 000 € HT, (trois cent vingt mille euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 24 juillet 2026, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maîtres Jonathan MAUGENDRE- Ambre MAGRIT - Notaires Associés à Beauvais (60000) conseil de l'acquéreur ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de procéder à la cession, au profit de Monsieur et Madame Laurent BOUTILLIER, domiciliés 6 rue Marie Curie à Le Mesnil-En-Thelle (60530), avec la faculté de se substituer par toute personne physique ou morale de leur choix, du bien de l'ensemble immobilier situé 126 et 518 rue de la République à Bruay-La-Buissière et repris sous les références cadastrales AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 et AI 922, le tout représentant une superficie totale de 1 791 m², tel que représenté en jaune au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la cession du bien susmentionné s'effectue moyennant le prix principal de 320 000 € HT, (trois cent vingt mille euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 24 juillet 2026, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, aux conditions suspensives listées ci-dessus, sans lesquelles la transaction ne pourrait se réaliser.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant la SCP Maîtres Jonathan MAUGENDRE- Ambre MAGRIT - Notaires Associés à Beauvais (60000) Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

09) RUE AUGUSTIN CARON - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire de deux terrains non bâtis situés rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière, situés de part et d'autre du magasin « Intermarché Super », l'une à l'arrière du bâtiment et l'autre sur son côté, le tout, cadastrés AY 0173 et AY 0082 ;

Considérant que par courrier en date du 28 juillet 2026, la société ENEDIS dont le siège social est situé à la Tour Enedis, 4 place de la Pyramide à Puteaux (92800) a fait connaitre la nécessité de procéder à l'implantation d'une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que les bornes de repérage si besoin, mais également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale ;

Considérant que les travaux susmentionnés seront établis sur deux terrains sis rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastrés AY 0173 et AY 0082. Que la propriété soit close ou non, bâtie ou non, il sera consenti les droits suivants :

➢ La société ENEDIS est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages. La société ENEDIS informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

➢ La société ENEDIS est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

➢ La commune de Bruay-La-Buissière conserve la propriété et la jouissance de son bien. Toutefois, en raison de la présence de ces ouvrages, le propriétaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des installations et doit respecter les règles suivantes :

• La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages ENEDIS.

• La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis à l'article 1 de la convention.

• La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou d'arbustes, de toute culture, sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1 de la convention.

• La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis à l'article 1 de la convention.

➢ L'implantation des ouvrages objet de ladite convention ne donne droit à aucune indemnité.

➢ La société ENEDIS versera au profit de la commune de Bruay-La-Buissière une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).

➢ La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés à l'article 1 de celle-ci. La société ENEDIS pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire du bien.

➢ La convention ayant pour objet de conférer des droits à la société ENEDIS, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique par devant Maître Sandrine LAGACHE-LIBESSART notaire à Béthune, les frais dudit acte restant à la charge de la société ENEDIS.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités mentionnées dans la convention de servitudes ci-annexée et sur le choix du notaire ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de procéder à la signature de la convention de servitudes ci-annexée, au profit de la société ENEDIS, sur deux terrains non bâtis situés rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière, situés de part et d'autre du magasin « Intermarché Super », l'une à l'arrière du bâtiment et l'autre sur son côté, le tout, cadastrés AY 0173 et AY 0082.

ARTICLE 3 : AUTORISE la société ENEDIS à procéder à l'implantation d'une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que les bornes de repérage si besoin, mais également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

ARTICLE 4: **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant :

➢ A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.
➢ A confier la rédaction de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Sandrine LAGACHE-LIBESSART notaire à Béthune, les frais dudit acte restant à la charge de la société ENEDIS.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que cette recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

10) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'IME MICHEL DUPONT – SITE DE BRUAY-LA-BUISSIERE POUR LA REFACTURATION DES REPAS SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la ville réglera l'intégralité des repas scolaires au SIVOM du Béthunois et refacturera à l'IME Michel Dupont - site de Bruay-La-Buissière, le montant de sa prestation trimestriellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de partenariat ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'une convention de partenariat avec l'IME Michel Dupont- site de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'IME Michel Dupont - site de Bruay-La-Buissière pour la refacturation des repas scolaires et autres prestations optionnelles.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** la municipalité à refacturer la prestation sur la base des tarifs adoptés par le Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois, soit pour 2026-2027 :

- Repas : menus à cinq éléments. Tarif : 4,18 € TTC.

Prestations optionnelles

- Goûters au tarif de 1,25 € TTC.
- Petit-déjeuner au tarif de 1,30 € TTC.

ARTICLE 4 : PRECISE que les tarifs susmentionnés pourront être revalorisés chaque année dans les conditions prévues par le marché public.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

11) ENCAISSEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITÉ ÉDUCATIVE - PROGRAMMATION 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de mettre en place les actions de la Cité éducative pour consolider la prise en charge des enfants et des jeunes, depuis la petite enfance jusqu'à leur insertion professionnelle,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement des subventions,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les plans de financement actualisés des opérations arrêtés comme suit :

Projet	Coût total du projet	Part ANCT en euros	Part ANCT en %	Part Ville en euros	Part Ville en %
Sport, Nature et Patrimoine	4 874 €	2 874 €	59%	2 000 €	41%
À Table	7 701 €	4 701 €	61%	3 000 €	39%
Motricité	18 340 €	11 840 €	64,6%	6 500 €	35,4%
Sacs à livres, sacs à jeux	5 187 €	2 000 €	39%	3 187 €	61%
Espaces à scénario	6 030 €	3 000 €	49,8%	3 030 €	50,2%
Terre de poésie	10 463 €	5 463 €	52%	5 000 €	48%
Quand le livre trouve sa voix	7 308 €	4 308 €	59%	3 000 €	41%
Fresque Street Art	7 025 €	5 025 €	71,5%	2 000 €	28,5%
Apport des jeux vidéos	4 500 €	2 500 €	55,6%	2 000 €	44,4%
Les apprentis cinéastes	12 008€	7 008€	58,4%	5 000€	41,6%
Communication	4 000 €	4 000 €	100%		
Formation	25 000 €	25 000 €	100%		
Évaluation	35 850 €	35 850 €	100%		
TOTAL	**148 286 €**	**113 569 €**		**34 717 €**	

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement des subventions attribuées par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant total de **113 569 €,** au titre de la Cité Éducative, dont le détail de la répartition figure dans le tableau ci-dessous :

Projet	Montant de la subvention attribuée par l'ANCT (en euros)
Sport, Nature et Patrimoine	2 874 €
À Table	4 701 €
Motricité	11 840 €
Sacs à livres, sacs à jeux	2 000 €
Espaces à scenario	3 000 €
Terre de poésie	5 463 €
Quand le livre trouve sa voix	4 308 €
Fresque Street Art	5 025 €
Apport des jeux vidéos	2 500 €
Les apprentis cinéastes	7 008€
Communication	4 000 €
Formation	25 000 €
Évaluation	35 850 €

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

12) ENCAISSEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux sur divers bâtiments communaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement des subventions,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les plans de financement actualisés des opérations arrêtés comme suit :

Projet	Coût total du projet	Part DPV en euros	Part DPV en %	Part Ville en euros	Part Ville en %	Part CAF en euros	Part CAF en %
Mise aux normes PPMS-PMR du Groupe scolaire Basly	45 235,10 €	36 188,08€	80%	9 047,02€	20%		
Remplacement des portes et installation d'un préau à l'école Caudron	94 613,60 €	66 229,52€	70%	28 384,08€	30%		
Rénovation du Cinéma Municipal	268 783,25€	104 391,62€	39%	164 391,63€	61%		
Mise en conformité de l'Espace Famille Saint-Exupery	255 090,00€	74 421,50€	29%	65 648,50 €	26%	115 200,00€	45%
Installation d'une aire de jeux au Parc Salengro	66 600,00€	26 640,00€	40%	39 960,00€	60%		
TOTAL	**730 321,95€**	**307 870,72€**		**307 251,23€**		**115 200,00€**	

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement des subventions attribuées au titre de la Dotation Politique de la Ville d'un montant total de **307 870,72 €,** dont le détail de la répartition figure dans le tableau ci-dessous :

Projet	Montant de la subvention attribuée au titre de la DPV (en euros)
Mise aux normes PPMS-PMR du Groupe scolaire Basly	36 188,08€
Remplacement des portes et installation d'un préau à l'école Caudron	66 229,52€
Rénovation du Cinéma Municipal	104 391,62€
Mise en conformité de l'Espace Famille Saint-Exupery	74 421,50€
Installation d'une aire de jeux au Parc Salengro	26 640,00€

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

13) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE SECURISATION DES ECOLES FAURE, CENTRE ET HAYETTES POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant la nécessité de procéder à la sécurisation des écoles Félix Faure, du Centre et des Hayettes,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2026,

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de la sécurisation des écoles Félix Faure, du Centre et des Hayettes,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Sécurisation des écoles	114 063,23 €	DSIL (30%)	34 219,00 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (70%)	79 844,23 €
TOTAL :	**114 063,23 €**	**TOTAL :**	**114 063,23 €**

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de cette subvention d'un montant de 34 219,00 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

14) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS AU TITRE DU FONDS BIODIVERSITE POUR LE PROJET VEGETALISATION DE DEUX CIMETIERES POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de procéder à la végétalisation des cimetières Est et Labuissière ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du Fonds Biodiversité pour l'année 2026 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention départementale au titre du Fonds Biodiversité pour le projet de végétalisation des cimetières Est et Labuissière,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Engazonnement des cimetières Est et Labuissière	20 802,00 €	Conseil Départemental du Pas-de-Calais (60%)	12 481,20 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (40%)	8 320,80 €
TOTAL :	**20 802,00 €**	**TOTAL :**	**20 802,00 €**

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de cette subvention d'un montant de 12 481,20 € au titre du Fonds Biodiversité attribué par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

15) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant la nécessité de procéder à la construction d'un préau à l'école maternelle Brassens, à l'installation d'une peinture glas tint dans diverses écoles et à l'aménagement de salles de classe au sein des écoles maternelles Marmottan et Basly ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2026 ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux de modernisation des écoles en QPV	61 600,00 €	Conseil Départemental du Pas-de-Calais (79%)	47 520,00 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (21%)	14 080,00 €
TOTAL :	**61 600,00 €**	**TOTAL :**	**61 600,00 €**

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de cette subvention attribuée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'un montant de 47 520 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

16) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS AU TITRE DU FONDS NATIONAL PARENTALITE POUR UN PROJET PARENTALITE A LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a obtenu une aide au fonctionnement sur Fonds Nationaux pour son projet Parentalité à la médiathèque Marcel Wacheux ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Projet parentalité : Atelier d'éveil sensoriel et atelier bébé signe	2599,10 €	CAF FNP-AXE 1 (80 %)	2599,10 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (20%)	648,90 €
TOTAL :	**3248,00 €**	**TOTAL :**	**3248,00 €**

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de la subvention d'un montant de 2 599 ,10 € attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

17) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ATTRUBUEE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « ET SI ON CHANGEAIT L'EAU DES FLEURS... »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a obtenu une subvention pour le financement de son projet « Et si on changeait l'eau des fleurs... » dont l'objectif général est de lutter contre les violences intrafamiliales,

Considérant que ce projet se déroulera à la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Projet (Séances de l'Art thérapeute, séances du comédien, sorties au théâtre et restitution)	6 070,00 €	Politique ville (50%)	3 035,00 €
		CAF (30%)	1 821,00 €
		Commune (20%)	1 214,00€
TOTAL :	**6 070,00€**	**TOTAL :**	**6 070,00 €**

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de la subvention d'un montant de 1 821 € attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

18) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL AU TITRE D'UN CINE-DEBAT LORS DE LA SEMAINE NATIONALE SUR LA SANTE MENTALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a obtenu une subvention du Fonds d'intervention régional pour son ciné-débat lors de la semaine sur la santé mentale,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
CINE-DEBAT sur la santé mentale (Entrées et animation par l'équipe du film)	3100, 00 €	Fonds d'intervention régional (100%)	3100,00 €
TOTAL :	**3100,00 €**	**TOTAL :**	**3100,00 €**

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de la subvention d'un montant de 3 100 € attribuée par le Fonds d'intervention régional.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

19) PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt du projet à proposer des séjours de vacances pour les enfants et les jeunes. ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la démarche de projet de séjours enfants et sur le nombre de places financées, demandées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **ENGAGE** pour l'année 2027 la Commune de Bruay-la-Buissière dans la démarche de projet de séjours enfants et sollicite la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, afin d'obtenir le financement de 55 places.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE * 62700 *

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

20) SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LA SUBVENTION ALSH EXTRASCOLAIRE, LA SUBVENTION ALSH PERISCOLAIRE ET LA SUBVENTION ACCUEIL ADOLESCENTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention Alsh extrascolaire qui annule et remplace la convention signée le 26 mars 2026 ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention Alsh périscolaire qui annule et remplace la convention signée le 26 mars 2026 ;

Vu la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention Accueil Adolescents qui annule et remplace la convention signée le 26 mars 2026 ;

Vu la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires ;

Considérant l'intérêt du projet à proposer des Alsh périscolaires et extrascolaires aux enfants et un Accueil Adolescents ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **ENGAGE** la Commune de Bruay-La-Buissière dans la signature des conventions d'objectifs et de financement, telles qu'annexées à la présente délibération, pour les subventions Alsh extrascolaire, Alsh périscolaire et Accueil Adolescents qui annulent et remplacent les conventions signées le 26 mars 2026.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

21) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET COLONIES - MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°73 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°44 du Conseil municipal en date du 22 février 2024 ;

Vu la délibération n°62 du Conseil municipal en date du 27 juin 2024 ;

Vu la délibération n°53 du Conseil municipal en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°35 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 ;

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière organise des Accueils Collectifs de Mineurs les mercredis, pendant les petites et les grandes vacances et des Colonies ;

Considérant qu'il convient de percevoir les participations financières des familles, les subventions ou aides financières pour ces Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies dans le budget de la collectivité et donc d'organiser la régie qui va percevoir lesdites participations correspondantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et d'adopter les règles, l'organisation des inscriptions et de la perception des recettes ;

Considérant que l'article 10 du règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs doit être modifié afin de parfaire son mode de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à ces modifications ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la modification de l'article 10 du règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs, qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 10 : Sanction et exclusion

Tout comportement contraire aux règles de vie collective, à la discipline, à la sécurité ou au respect dû au personnel, aux intervenants et aux autres jeunes pourra donner lieu à une sanction.

Sont notamment concernés : le non-respect des consignes et des horaires, les propos ou comportements irrespectueux, les violences verbales ou physiques, les dégradations de matériel ou de locaux, ainsi que tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement des activités.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

• un avertissement écrit adressé aux représentants légaux ;
• une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à trois jours d'ouverture des ACM ;
• une exclusion définitive des ACM.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive seront notifiées aux représentants légaux par courrier recommandé ou tout autre moyen permettant d'en attester la réception.

La Commune se réserve également le droit d'annuler la participation d'un jeune à une sortie, un séjour ou toute activité exceptionnelle lorsque son comportement antérieur ou récent est de nature à compromettre le bon déroulement de l'activité, la sécurité des participants ou le respect des règles de vie collective.

Cette décision pourra être prise même en l'absence d'une procédure d'exclusion des ACM. Elle sera portée à la connaissance des représentants légaux par le Directeur des ACM dans les meilleurs délais.

Aucun remboursement des frais d'inscription, de participation, de sortie ou de séjour ne pourra être accordé en cas d'annulation de participation ou d'exclusion prononcée pour motif disciplinaire. ».

ARTICLE 2 : ADOPTE le règlement intérieur modifié des Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs, conformément au règlement intérieur annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

22) BRUAY GENEROSITE – ATTRIBUTION DE LA GRATUITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant la demande présentée par la compagnie Icom Evènementiel sollicitant l'autorisation d'implanter son chapiteau sur la place Marmottan et les rues adjacentes du 29 octobre au 11 novembre 2026 inclus ;

Considérant que la manifestation en collaboration, avec la mairie de Bruay-la-Buissière et la compagnie Icom Evénementiel a pour objectif de proposer un spectacle de cirque intergénérationnel à prix solidaire : « Bruay Générosité » du 06 au 08 novembre 2026 ;

Considérant l'intérêt artistique du spectacle proposé, participant à l'animation locale et à l'offre de loisirs pour les familles de la commune ;

Considérant que la manifestation présente un intérêt général et une contribution ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **ACCORDE** la gratuité d'occupation du domaine public pour l'installation du chapiteau et des véhicules annexes, place Marmottan et ses rues adjacentes du 29 octobre 2026 au 11 novembre 2026 dans le cadre de la tenue du spectacle de cirque « Bruay Générosité » qui se déroulera du 6 au 8 novembre 2026.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'organisateur s'engage en contrepartie à respecter scrupuleusement les conditions de sécurité ainsi que les normes ERP.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

23) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN EQUIPEMENT SPORTIF – US HESDIGNEUL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Considérant que l'US Hesdigneul ne possède pas suffisamment d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des différents publics ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les mises à disposition des équipements sportifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit à compter du 01er septembre 2026 jusqu'au 02 juillet 2027 au profit de l'US Hesdigneul dont le siège social se situe Place du Rietz 62196 Hesdigneul-Les-Béthune, siret 784 014 391 00014.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'US Hesdigneul dont le siège social se situe Place du Rietz 62196 Hesdigneul-Les-Béthune, siret 784 014 391 00014.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

24) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REMPLACEMENT DE LUNETTES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'en date du 18 juin 2026, les lunettes de Madame Laëtitia LEMARRE ont été accidentellement endommagées lors de travaux de désherbage d'un des cimetières de la commune ;

Considérant que Madame Laëtitia LEMARRE a l'utilité quotidienne de ses lunettes ;

Considérant que Madame Laëtitia LEMARRE a été dans l'obligation de procéder au remplacement de ses lunettes ;

Considérant que le montant des frais de remplacement des lunettes s'élève à 120 € ;

Considérant que la collectivité n'a effectué aucune déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurances « Responsabilité Civile » afin de préserver un niveau de sinistralité acceptable, la franchise relative à l'assurance des biens des préposés étant de 100 € ;

Considérant que cette somme doit être versée au profit de Madame Laëtitia LEMARRE ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette somme ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la somme de 120 € correspondant aux frais liés au remplacement des lunettes, au profit de Madame Laëtitia LEMARRE.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que ce remboursement se fera sur présentation d'une facture acquittée.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

25) REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUITE A UN DEBROUSSAILLAGE MANUEL AU PROFIT DE LA MATMUT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'en date du 15 avril 2026, lors d'un débroussaillage manuel réalisé par un agent de la collectivité, rue Jean Meuland, la vitre avant droite d'un véhicule appartenant à une administrée, a accidentellement été endommagée ;

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que la collectivité n'a pas déclaré ce sinistre auprès de son assureur « Responsabilité Civile » dans la mesure où le montant des réparations est inférieur à la franchise contractuelle de 2 000 € ;

Considérant que la MATMUT, assureur de l'administrée, a présenté un recours chiffré d'un montant de 305,82 €, correspondant à la réparation intégrale du préjudice ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge le règlement de ce sinistre ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement du montant des réparations soit 305,82 € au profit de la MATMUT ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au paiement de la somme de 305,82 € correspondant au montant des réparations liées au changement de la vitre avant droite du véhicule, au profit de la MATMUT, dont le siège social se situe 66 rue de Sotteville – 76100 Rouen.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

26) OUTRAGE ENVERS UNE PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC - VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté 2025-140 en date du 7 février 2025 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à l'agent,

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :
• menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
• condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant qu'un agent du service « Tranquillité Publique » a été victime des faits répréhensibles suivants : outrage envers une personne chargée d'une mission de service publique le 29 mai 2022 ;

Considérant que par courrier en date du 10 juin 2022, l'agent a effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions de l'agent et que ce dernier n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé la protection fonctionnelle à l'agent ;

Considérant que suite à l'audience du 14 mai 2025, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à l'agent la somme de 300 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux agents de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 300 € à M. Jacky COPIN au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 29 mai 2022.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

27) REPRISE EN GESTION PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la loi pour le plein emploi crée la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour les communes et qu'à ce titre, elles exercent de nouvelles compétences dont la planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil ;

Considérant qu'historiquement le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-la-Buissière exerce une partie de ces nouvelles compétences ;

Considérant qu'afin de sécuriser juridiquement l'exercice de cette nouvelle notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la commune a décidé de reprendre de plein droit l'ensemble de ses compétences en la matière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de reprendre en gestion directe l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 2 : **DIT** que cette reprise en gestion met fin, de plein droit, à toute gestion et à tout exercice, au nom et pour le compte de la commune de Bruay-la-Buissière, des compétences conférées par la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la commune de Bruay-la-Buissière exploitera par elle-même les établissements suivants : PIROUETTE - FARANDOLE - PETITS CÂLINS.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

28) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS EN CONTRAT SAISONNIER DANS LE CADRE DES CLASSES DE NEIGE – ANNEE 2027

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L 332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2027 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour permettre le recrutement d'agents contractuels, afin de faire face à un besoin saisonnier, de 26 animateurs et 4 assistants sanitaires ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de rémunération ainsi que les effectifs non permanents, nécessaires pour l'encadrement et l'animation des classes de neige 2027, ainsi que pour les soins courants et la délivrance des médicaments ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de créer 30 emplois non permanents à temps complet de catégorie C.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le recrutement et la rémunération des 30 emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que ces emplois sont créés pour les séjours « Classes de neige 2027 ».

ARTICLE 4 : **FIXE** la rémunération par référence au grade d'adjoint technique de 1er échelon, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

ARTICLE 5 : **INFORME** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

29) SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET L'ACCUEIL DE JOUR DE LA VIE ACTIVE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'accueil potentiel et l'accompagnement d'un public victime de violences intrafamiliales, réalisé par le personnel municipal ;

Considérant que la mise en œuvre de la sensibilisation proposée par l'Accueil de jour de la Vie Active n'engendre aucun coût pour la collectivité ;

Considérant que cette sensibilisation nécessitera la mise à disposition d'une salle de réunion ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention d'intervention, annexée à la présente délibération, entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'Accueil de jour de la Vie Active, situé au 30 rue du Docteur Roux – 62232 Annezin, dont le n° de Siret est le 775 629 934 00016, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2026, sans coût engendré pour la collectivité.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

30) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE MATERIEL DE NETTOYAGE DES ECOLES ET SALLES DE SPORT AVEC LA STRUCTURE D'INSERTION « TRAVAIL TREMPLIN SOLIDARITE (TTS) »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que dans le cadre du marché lié à la prestation de nettoyage des écoles et salles de sport, la Ville de Bruay-La-Buissière a confié le nettoyage d'une partie des écoles et salles de sport de la commune à la structure d'insertion par l'activité économique « Travail Tremplin Solidarité » ;

Considérant que conformément à l'article 2.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières de ce marché, « Travail Tremplin Solidarité » met à disposition les agents. En contrepartie, la Ville met à disposition du matériel et des consommables lui appartenant pour la bonne réalisation des tâches confiées ;

Considérant que la mise à disposition de matériel et des consommables est conclue jusqu'à la fin du marché liant les deux parties, à savoir le 31 août 2028 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de matériel et consommable appartenant à la ville de Bruay-La-Buissière au profit de la structure d'insertion par l'activité économique « Travail Tremplin Solidarité », conformément à la Convention de mise à disposition du matériel de nettoyage des écoles et salles de sport, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, de matériel et consommable appartenant à la Ville de Bruay-La-Buissière au profit de la structure d'insertion par l'activité économique « Travail Tremplin Solidarité », conformément à la Convention de mise à disposition du matériel de nettoyage, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de matériel de nettoyage des écoles et salles de sport avec la structure d'insertion par l'activité économique « Travail Tremplin Solidarité ».

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

31) SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIAL DU NORD ET LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS POUR LA CONSERVATION DES ARCHIVES NUMERIQUES DANS UN SYSTEME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1073 du 03 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires,

Vu l'avis positif du Comité Social Territorial Départemental du 6 mars 2026,

Considérant que, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des collectivités et des établissements publics, les Centres de Gestion du Nord et du Pas-de-Calais proposent la mise en place d'une convention pour la conservation des archives numériques dans un système d'archivage électronique ;

Considérant que le système d'archivage électronique du Centre de Gestion du Nord permet de d'assurer la conservation, la sécurité, la traçabilité des actions ainsi que la confidentialité des documents qui y sont conservés. Il répond aux exigences du Code du Patrimoine et notamment des articles L. 212-4 et R. 212-19 à 31 ainsi que du référentiel de certification NF 461 ;

Considérant que le montant de la contribution forfaitaire annuelle pour accéder à ce service donnant accès à une volumétrie d'archives inclus s'élève à 5 512,50 € TTC conformément à la grille des contributions annexée à la convention ;

Considérant la nécessité de signer la convention avec le Centre de Gestion du Nord et le Centre de Gestion du Pas-de Calais afin de bénéficier de cette nouvelle prestation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la mise en place d'une conservation des archives numériques dans un système d'archivage électronique.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération avec le Centre de Gestion du Nord et le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE le montant de la contribution forfaitaire annuelle pour accéder à ce service donnant accès à une volumétrie d'archives inclus s'élève à 5 512,50 € T.T.C conformément à la grille des contributions annexée à la convention.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

32) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS – CITE DU NOUVEAU MONDE – RUE JULES GUESDE (ZONE A1,A2,A3) – ERBM

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62) a accordé une aide financière pour réaliser les travaux d'effacement des réseaux (électriques et éclairage public) situés Cité du Nouveau Monde – Rue Jules Guesde – Zone A1, A2, A3 ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la FDE ;

Considérant que la maitrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques relève de la compétence de la collectivité ;

Considérant que ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique ;

Considérant que la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la Collectivité sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale des travaux sur le plan technique et financier ;

Considérant qu'afin d'éviter toute complexité liée à cette coexistence de deux maitrises d'ouvrage différentes, la Fédération et la Collectivité ont conjointement décidé de conclure une convention de transfert de maitrise d'ouvrage à la ville de Bruay-La-Buissière, en application de l'article L.2224-12 du Code de la commande publique, afin de désigner la collectivité comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques ;

Considérant que la FDE procédera au remboursement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux d'effacement des réseaux électriques et d'éclairage public, soit 64 242 €. La participation de la Ville à ces travaux s'élève à 214 139,91 € HT, un titre de recette sera émis par la FDE pour son recouvrement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée autorisant le transfert de maitrise d'ouvrage à la Ville de Bruay-la-Buissière avec la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'encaissement de cette subvention d'un montant de 64 242 € de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62) et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE * 62700 *

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

33) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) POUR L'AMENAGEMENT ET L'ITINERAIRE EUROVELO N°5 SUR LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'Eurovélo 5 constitue un axe structurant pour le développement du tourisme à vélo à l'échelle européenne et locale ;

Considérant que l'Eurovélo 5 doit permettre des déplacements du quotidien en toute sécurité et favoriser l'essor du cyclotourisme ;

Considérant que sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), l'Eurovélo 5 constituera un axe cyclable d'une quarantaine de kilomètres entre Fresnicourt au sud et la Lys à Saint Venant au nord, en passant par les centres de Bruay-La-Buissière et de Béthune ;

Considérant que le Conseil Communautaire de la CABBALR, en date du 20 février 2024 a approuvé le programme d'aménagement des sections de l'Eurovelo 5 Houdain / Haillicourt / Bruay-La-Buissière et Béthune (délibération N°2024/CC005) ;

Considérant que la CABBALR est maitre d'ouvrage de l'aménagement et réalise à son compte l'ensemble des aménagements liés à l'Eurovélo 5 ;

Considérant que l'itinéraire prend place sur les emprises communales et communautaires ;

Considérant qu'une convention d'occupation du domaine public communal au profit de la CABBALR, pour l'aménagement de l'itinéraire Eurovélo n°5 sur la commune de Bruay-La Buissière, a pour objet de définir le rôle et les engagements de chacune des parties prenantes pour l'entretien des aménagements et d'autoriser l'occupation du domaine communal au profit de la CABBALR ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention d'occupation du domaine public communal au profit de la Communauté d'agglomération pour l'aménagement de l'itinéraire Eurovélo 5 sur le territoire communal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

34) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES AU TITRE DU 2EME ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 1ER SEMESTRE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est membre du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 5 représentants au sein du conseil syndical ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un syndicat intercommunal qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité du syndicat intercommunal ;

Considérant qu'au cours du premier semestre de l'année 2026, le comité syndical s'est réuni une fois le 28 mai 2026 ;

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe l'ordre du jour du Comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du comité syndical ont pu rendre compte de l'activité du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation faite par les représentants de la commune siégeant au sein du comité du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

35) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE – BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AU TITRE DU 2EME ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 1ER SEMESTRE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 10 représentants au sein du conseil communautaire dont 1 au bureau communautaire ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'au cours du premier semestre 2026, le conseil communautaire s'est réuni à 4 reprises : le 10 février 2026, le 10 avril 2026, le 12 mai 2026 et le 23 juin 2026 se traduisant par 147 délibérations ;

Considérant qu'après discussion entre la majorité des représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe le rapport sur les orientations budgétaires 2026 ainsi que les comptes-rendus sommaires des séances du 10 février 2026, du 10 avril 2026, du 12 mai 2026 et du 23 juin 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du conseil communautaire ont pu rendre compte de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du conseil communautaire, de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ».

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

CM280826

36) CONTRAT VILLE - RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que selon les dispositions des articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente son rapport annuel sur la mise en œuvre du Contrat de Ville pour l'exercice 2025 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE sur le rapport concernant la mise en œuvre du Contrat de Ville pour l'année 2025 annexé à la présente délibération, réalisé par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039,59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absencede réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

37) RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SEM TERRITOIRES 62 – ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport est présenté par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée spéciale de la société représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société Territoires 62 pour l'année 2025 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport **;**

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** du rapport du mandataire des membres de l'assemblée spéciale de la Sem Territoires 62 pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

38) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBLAR) - RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente pour l'exercice 2025, son rapport d'activité et de développement durable ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité et de développement durable de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

39) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la commune peut définir les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Considérant que le contenu de présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités d'organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Considérant que les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur ont été préalablement transmises à chaque conseiller municipal ;

Considérant que le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) fixe notamment :
- la composition des commissions,
- le rôle des commissions,
- le déroulement de la séance.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de Bruay-la-Buissière annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE * 62700 *

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

40)SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PNRU FDCA-22-001 POUR LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE ET URBAINE DE L'ILOT DOYELLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération n° 25 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2019 autorisant la signature de la Convention Pluriannuelle des Projets de Renouvellement Urbain de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

Considérant qu'une convention d'attribution de Fonds de concours pour la redynamisation économique et urbaine a été signée le 4 octobre 2022 pour une durée de 36 mois ;

Considérant que par décision n° 377 du 8 juin 2026, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a signé l'avenant n° 1 de la convention d'attribution du Fonds de concours ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention d'attribution de Fonds de concours a pour objet de modifier l'article 4 concernant la durée de la convention ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de l'avenant n° 1 de la convention d'attribution du Fonds de concours FDCA-22-001 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la durée de la convention de Fonds de concours FDCA-22-001 par tacite reconduction jusqu'en octobre 2028 maximum.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de Fonds de concours, annexée à la présente délibération relative à l'octroi d'une subvention pour la redynamisation économique et urbaine de l'Ilot Doyelle.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

41) APPROBATION DE LA CHARTE DE LOGISTIQUE URBAINE DURABLE – CHARTE LUD+

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'objectif de la charte est de définir les orientations stratégiques et politiques du territoire en formalisant un plan d'actions en matière de livraison du dernier kilomètre ;

Considérant que Les enjeux d'une charte de logistique urbaine durable pour le territoire sont multiples : Environnementaux, Sociaux et Economiques ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la charte de logistique urbaine durable dite Charte LUD+ annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte logistique urbaine durable, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

42) ASSOCIATION DE LA SUITE DANS LES IMAGES - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33,

Vu les statuts de l'association « De la suite dans les images » et notamment son article 12,

Considérant que conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est adhérente à l'association « De la suite dans les images » ;

Considérant que, selon les statuts « l'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres adhérents à De la suite dans les images ou de leur.s représentant.e.s désigné.e.s qui, comme au sein du Conseil d'Administration, doivent être salarié.e.s du cinéma ou de la structure d'action culturelle, éducative, sociale ou citoyenne » ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à la désignation d'un agent de la collectivité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉSIGNE Madame Aline MOREAU, agent de la collectivité affectée au cinéma municipal Brigitte Bardot, pour représenter la commune de Bruay-la-Buissière à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association « De la suite dans les images ».

ARTICLE 2 : DÉCIDE qu'en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame Aline MOREAU, Madame Sandrine DONCHEZ, responsable du pôle culturel de la ville, est désignée pour représenter la commune de Bruay-la-Buissière à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association « De la suite dans les images ».

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la désignation de Madame Aline MOREAU et, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame Sandrine DONCHEZ, s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire mentionnée à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE * 62700 *

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

43) DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDÉES PAR LE MAIRE - AJOUT D'UNE CATÉGORIE DE COMMERCES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n°80 en date du 16 octobre 2025,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Considérant que le Maire de la commune a reçu des demandes d'établissements classés « Autres commerces de détail en magasin non spécialisé » et que ces demandes n'excédent pas le nombre de 5 ;

Considérant que cette catégorie ne fait l'objet, pour le moment, d'aucune dérogation et qu'il est possible d'en accorder ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ÉMET un avis favorable quant au projet de dérogations au repos dominical pour la catégorie « Autres commerces de détail en magasin non spécialisé » aux dates suivantes :

- 29 novembre 2026,
- 6 décembre 2026,
- 13 décembre 2026,
- 20 décembre 2026,
- 27 décembre 2026

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026 et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE

CM280826

44) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-2,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, en application de la loi pour le plein emploi, les communes sont autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, assurent le pilotage du service public de la petite enfance. Elles sont notamment chargées de recenser les besoins des familles, d'informer et d'accompagner les parents et de planifier et développer l'offre d'accueil du jeune enfant sur leur territoire ;

Considérant que dans ce cadre, les services de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) ont précisé les modalités d'exercice de ces compétences et le rôle pouvant être dévolu aux centres communaux d'action sociale (CCAS). Il ressort notamment de ces précisions que la commune, en sa qualité d'autorité organisatrice, ne peut transférer ses compétences en matière d'accueil du jeune enfant à son CCAS ;

Considérant qu'historiquement, le Centre communal d'action sociale a assuré, pour le compte de la commune, les missions relevant du domaine de la petite enfance et notamment la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant. Cette organisation, mise en place antérieurement à l'évolution du cadre législatif, doit désormais être régularisée afin de mettre en conformité l'exercice de ces compétences avec les dispositions applicables ;

Considérant que dans cette perspective, et dans la continuité de la régularisation déjà opérée concernant le Relais Petite Enfance, il est proposé de reprendre directement au sein des services municipaux les missions et activités relevant de la compétence de la commune en matière de petite enfance ;

Considérant que cette reprise en gestion directe implique la création, au sein des effectifs de la commune, des emplois actuellement rattachés au Centre communal d'action sociale et nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle permettra l'intégration des agents concernés au sein des services municipaux, tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de la petite enfance ;

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
4	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	35H/S	01/01/2027
1	Transferts du personnel	Crèche Collective/ Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	28H/S	01/01/2027

4	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe normale	35H/S	01/01/2027
1	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Infirmiers territoriaux	Infirmier de classe supérieure	35H/S	01/01/2027
2	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	35H/S	01/01/2027
1	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	28H/S	01/01/2027
2	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Agents sociaux	Agent social	20H/S	01/01/2027
1	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	25H/S	01/01/2027
1	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35H/S	01/01/2027
2	Transfert du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	35H/S	01/01/2027
1	Transfert du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	18H/S	01/01/2027
1	Transfert du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social	18H/S	01/01/2027

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise par la commune des compétences et activités relevant de la petite enfance actuellement exercées par le Centre communal d'action sociale et de créer les emplois nécessaires à cette reprise, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'adopter le tableau des emplois susmentionné comme repris ci-dessous

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
4	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	35H/S	01/01/2027
1	Transferts du personnel	Crèche Collective/ Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	28H/S	01/01/2027
4	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe normale	35H/S	01/01/2027

1	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Infirmiers territoriaux	Infirmier de classe supérieure	35H/S	01/01/2027
2	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	35H/S	01/01/2027
1	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	28H/S	01/01/2027
2	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Agents sociaux	Agent social	20H/S	01/01/2027
1	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	25H/S	01/01/2027
1	Transferts du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35H/S	01/01/2027
2	Transfert du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	35H/S	01/01/2027
1	Transfert du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	18H/S	01/01/2027
1	Transfert du personnel	Crèche Collective / Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social	18H/S	01/01/2027

ARTICLE 2 : **PRECISE :**

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- En l'application de l'article L332-8 stipule que les emplois permanents peuvent également être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :
  - 1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
  - 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- En application de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents.
- En application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, afin d'assurer la continuité du service, des agents contractuels peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : INFORME qu'en cas de recrutement d'un contractuel, Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat.

ARTICLE 4 : **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 SEP. 2026
et de sa publication le 02 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre

Bruay-La-Buissière, le 28 août 2026

Le Maire

Ludovic PAJOT

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE